

BVGer E-2148/2017 vom 5. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2148_2017

FR: TAF E-2148/2017 du 5 mars 2020

IT: TAF E-2148/2017 del 5 marzo 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 6 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable, à l'exception de la conclusion tendant au prononcé d'une admission provisoire en raison de l'illicéité du renvoi. Les requérants sont en effet déjà au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 1.4

Comme le juge instructeur l'a constaté par ordonnance du 28 avril 2017, l'objet du litige est circonscrit à la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 1.5

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 1.6

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf.

Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2 ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3e éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les

éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3

Jusqu'à mi-2016, le SEM admettait que la sortie illégale d'Erythrée constituait un motif subjectif postérieur permettant la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. L'asile étant exclu en vertu de l'art. 54 LAsi, la personne reconnue réfugiée était admise provisoirement en Suisse, l'exécution de son renvoi étant considérée comme illicite conformément à l'art. 83 al. 3 LEI (à l'époque LEtr). Le Tribunal n'a eu à s'exprimer sur cette pratique que dans peu d'arrêts, ni référencés ni publiés dans sa revue officielle ATAF (cf. notamment arrêt D-3892/2008 du 6 avril 2010 consid. 5.3.3). Le SEM a communiqué l'abandon de cette pratique dans son communiqué de presse du 23 juin 2016, sur la base d'une appréciation alors différente de la situation prévalant en Erythrée. Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, le Tribunal a, à son tour, vérifié dans quelle mesure les Erythréens et Erythréennes qui avaient quitté leur pays illégalement devaient craindre à ce titre des mesures de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour. Suite à une analyse approfondie des informations sur le pays (cf. consid. 4.6 - 4.11), il est arrivé à la conclusion que c'était à juste titre que le SEM avait modifié sa pratique. Il a retenu que le seul fait pour une personne d'avoir quitté l'Erythrée de manière illégale n'exposait pas celle-ci à une persécution déterminante en matière d'asile (cf. consid. 5). Cette jurisprudence repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours) sans subir de sérieux préjudices. Ainsi, les personnes sorties illégalement ne peuvent plus être considérées de manière générale comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour un motif politique ou analogue au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires, tel le fait d'être un opposant au régime ou d'avoir occupé une fonction en vue avant la fuite, d'avoir déserté ou encore de s'être soustrait au service militaire, autant d'éléments qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Il ressort du même arrêt que le risque d'être soumis à l'obligation d'accomplir le service national en cas de retour en Erythrée n'est pas non plus pertinent sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié ; en effet, l'accomplissement de cette obligation ne saurait être assimilé à un préjudice sérieux qui aurait sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4

En l'espèce, il convient d'examiner le bien-fondé de la décision litigieuse de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et à leur enfant. Seront d'abord examinés les motifs d'asile avancés par le recourant (consid. 5), puis ceux allégués par la recourante (consid. 6).

E. 5.1

Le recours, bien que signé par l'épouse, reflète essentiellement le point de vue du recourant qui tente d'expliquer les divergences entre eux en minimisant les siennes quitte à amplifier celles de son épouse. Le Tribunal apprécie leurs déclarations de manière plus nuancée et reconnaît de manière générale aux déclarations de l'épouse une qualité supérieure tant en ce qui concerne leur substance, plus précise et plus détaillée, que leur cohérence. Comme il ressort des considérants qui suivent, le recourant a eu essentiellement un problème de datation de certains faits allégués dont il conviendra de vérifier la portée juridique.

E. 5.2

Le procès-verbal de l'audition sommaire de la recourante est révélateur du procédé adopté par l'auditeur, qui venait d'entendre le recourant, et qui s'est focalisé de manière immédiate sur les contradictions des propos de la recourante avec celles de son époux. Malgré cela, la recourante a d'emblée su expliquer de manière claire et convaincante comment ils s'étaient connus (à l'école) et à partir de quand ils s'étaient fréquentés en tant que couple (dans le camp de May-Aini), ce que le recourant n'avait pas de raison d'expliquer d'emblée.

E. 5.3

Le procès-verbal de l'audition sur les motifs du recourant révèle non seulement des difficultés d'expression chez lui ou l'interprète (par exemple dans la topographie de la plaine frontalière que les recourants ont traversée séparément pour se rendre en Ethiopie, décrite de manière précise et compréhensible par la recourante), mais encore des défauts de clarté également imputables à la manière dont cette audition a été menée. En effet, l'auditeur n'a pas cherché, comme il aurait dû le faire, à faire clarifier au recourant ses déclarations ambiguës ; il les a utilisées pour étayer des divergences qui n'en sont pas (par exemple sur le contenu de la convocation), dès lors qu'elles peuvent être interprétées dans un sens d'absence d'incohérence.

E. 5.4

Le récit du recourant est contradictoire d'une audition à l'autre sur la question de savoir s'il s'est vu délivrer en 2013 un passeport et une carte d'identité par la représentation érythréenne au Soudan du Sud. Son épouse n'en a eu aucune connaissance. Comme le SEM l'a relevé, il est malvenu au recourant, que ce soit lors de l'audition sur les motifs d'asile ou dans son recours, de chercher à modifier sans raison apparente ses déclarations claires faites à ce sujet lors de l'audition sommaire. Néanmoins, la délivrance de documents d'identité, détruits par le feu, au Soudan du Sud, et l'engagement par le recourant auprès de la représentation érythréenne dans ce pays tiers d'accueil à payer la taxe sur le revenu de 2 % en échange de la remise du passeport ne sont pas des faits essentiels de sa demande de protection, dès lors que l'engagement du recourant n'a manifestement pas été tenu, même pas sur une courte durée. Surtout, ces faits n'ont aucune influence sur ses allégués relatifs au motif à son départ, son insoumission à un ordre de se présenter au camp militaire de Wia en vue de son recrutement, ni à l'illégalité de son départ. Partant, la délivrance d'une pièce

d'identité et d'un passeport par la représentation érythréenne à Djouba et leur destruction par le feu, ne sont en l'espèce pas des éléments de fait permettant de se prononcer sur la vraisemblance du motif de fuite allégué.

E. 5.5

Les déclarations du recourant d'une audition à l'autre (la première le 17 octobre 2014, la seconde, le 19 avril 2016) sont certes divergentes quant au mois (décembre 2009 ou janvier 2010) auquel ses parents auraient réceptionné la convocation du directeur de l'école. Toutefois, force est de constater que, lors de l'audition sommaire (contrairement à ce qui fût le cas lors de l'audition sur les motifs d'asile), le recourant a dû exposer ses motifs d'asile sans questions préalables qui lui auraient permis de se remémorer dans le détail son parcours scolaire d'un point de vue chronologique, ce qui a pu occasionner de sa part, compte tenu des difficultés de remémoration de ce genre de détails (fussent-ils sur un fait essentiel), une réponse approximative à la question de la date de la réception de la convocation. Partant, cette divergence de date de réception de la convocation est constitutive d'un faible indice d'invraisemblance.

E. 5.6

S'agissant du contenu de cette convocation, le recourant n'a jamais varié sur l'essentiel, à savoir qu'il était convoqué au camp militaire de Wia. Cependant, s'agissant des sanctions en cas de non-comparution, il s'est exprimé de plusieurs manières, apparemment différentes, au cours de l'audition sur les motifs d'asile du 19 avril 2016. Il s'en est expliqué à satisfaction durant cette audition-même ; ainsi, il a dit avoir initialement improprement parlé des conséquences de cette convocation, soit la descente de trois soldats à son domicile à sa recherche, en lieu et place de son contenu (cf. pv de cette audition rép. 110). L'auditeur ne lui a posé aucune question spécifique sur la mention ou non, sur cette convocation, de sanctions en cas de désobéissance. Dans ces circonstances, il ne saurait lui être tenu rigueur pour ce qui relève plus d'une approximation dans sa manière de s'exprimer, non éclaircie par l'auditeur, que d'une véritable divergence dans son récit sur le contenu d'un écrit qu'il a déclaré avoir lu plus de six ans auparavant. En outre, contrairement à l'opinion du SEM, il est plausible ou, à tout le moins, il n'est pas dénué de plausibilité que la convocation à se rendre au camp militaire de Wia ait été signée par ordre et expédiée par le directeur de l'école (qui exerçait probablement cette profession dans le cadre du service national civil), plutôt que par une autorité militaire, et remise aux parents du recourant par l'intermédiaire du mehmedar (administration locale) d'I._____, puis du responsable du petit village de D._____ (cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Recrutement dans le « service national » par l'administration Kebabi, Recherche rapide (all.), 27 juillet 2017, p. 2 ; Human Rights Watch (HRW), Service for Life - State Repression and Indefinite Conscription in Eritrea, avril 2009, p. 50 s., www.hrw.org/sites/default/files/reports/eritrea0409web_0.pdf, consulté le 26.2.2020 ; voir aussi sur la militarisation de l'éducation : David Bozzini, En état de siège. Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Erythrée, 23 mai 2011, p. 77 à 81).

E. 5.7

Le SEM n'était pas non plus fondé à retenir une divergence dans le récit du recourant d'une audition à l'autre quant aux circonstances dans lesquelles il a franchi la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie et, en particulier, quant à l'estimation du temps nécessaire pour fuir l'Erythrée et rejoindre Zalambessa. En effet, les déclarations inscrites au procès-verbal de

l'audition sommaire sont à ce sujet trop imprécises et laconiques et, partant, insuffisamment claires pour retenir qu'elles sont diamétralement opposées à celles, plus précises et complètes, faites ultérieurement (cf. JICRA 1993 no 3). Cette appréciation demeure valable même si, de manière maladroite, l'intéressé a cherché dans son recours à modifier les déclarations claires qu'il avait faites lors de l'audition sur les motifs d'asile sur le temps mis pour rejoindre la frontière, dès lors que le Tribunal n'est pas lié par les arguments du recours. La critique du SEM sur un manque d'anecdotes personnelles et de détails dans le récit du recourant s'agissant de son trajet jusqu'à la frontière est difficilement compréhensible, puisque celui-ci a affirmé lors de l'audition sur les motifs d'asile avoir rejoint la frontière depuis un village qui n'en était distant que de dix minutes à pied.

E. 5.8

Les déclarations du recourant lors de l'audition sur les motifs d'asile du 19 avril 2016 sur sa date de naissance, son âge au début de sa scolarité, le nombre d'années d'école fréquentées et son âge au moment de l'interruption de sa scolarité en 2010 sont certes en apparence incohérentes (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 rép. 40 à 44, 62 à 65, 83, 154 à 157). Toutefois, ces incohérences sont excusables et ne sauraient en conséquence être retenues comme formant un indice fort d'in vraisemblance. En effet, comme le recourant s'en est expliqué dans son recours, elles résultent d'une erreur de calcul de sa part au cours de cette audition quant à son âge en février 2010 (19 ans en lieu et place de [...] ans), ainsi que de l'utilisation indistincte des expressions « avoir dix-huit ans » et « avoir atteint dix-huit ans » (ou, autrement dit, être majeur), sans distinction claire entre le fait d'avoir atteint cet âge et celui de l'avoir dépassé, autant de sources excusables d'imprécisions dans son récit. De plus, l'explication donnée par le recourant au stade du recours sur la raison pour laquelle il avait été scolarisé durant dix ans, sans avoir redoublé, entre ses six ans et ses (...) ans, à savoir l'interruption de trois ans de sa scolarité pendant la guerre frontalière avec l'Ethiopie de mai 1998 à juin 2000, est convaincante. En effet, elle est en parfaite cohérence avec ses déclarations lors de l'audition sur les motifs d'asile du 19 avril 2016 sur sa situation de personne déplacée durant ce conflit armé et sur l'accomplissement de l'intégralité de ses classes à l'école de F._____ (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 rép. 37 et 57). Certes, le recourant avait déjà été invité, lors de cette audition, à s'expliquer sur l'apparente incohérence de son récit quant aux 10 années d'école effectuées sans redoubler de six à 19 ans (alors qu'il aurait dû les effectuer entre ses six et seize ans) et il n'a pas mentionné l'interruption de trois ans de sa scolarité durant le conflit armé. Toutefois, la réponse qu'il a alors donnée (« J'ai compté depuis ma naissance, si j'ai commencé l'école à six ans, cela veut dire que lorsque j'ai arrêté, j'avais 19 ans. ») ne fait que confirmer ses difficultés de calcul, comme c'est d'ailleurs le cas de ses réponses suivantes (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 rép. 154 à 157).

E. 5.9

Le SEM a encore reproché au recourant son incapacité à décrire « en termes spécifiques » son vécu quotidien depuis la réception du premier écrit du directeur de l'école durant la seconde moitié du mois de janvier 2010 jusqu'à sa fuite dans le courant du mois suivant. Néanmoins, le recourant s'est expliqué sur son vécu durant cette période principalement à l'extérieur, dans les champs ou les jardins, confronté aux écarts de température et à la faim, sur le qui-vive et dans la crainte d'être arrêté par des soldats, à l'occasion d'une rafle ou de manière ciblée, surtout, par surprise, la nuit vu le manque de visibilité. On ne voit pas en quoi ces indications manqueraient de détails significatifs d'une expérience vécue ou seraient

contraires à la réalité érythréenne, compte tenu également de la période de temps relativement courte écoulée entre la réception de la convocation et la fuite.

E. 5.10

Les déclarations du recourant lors de l'audition sur les motifs d'asile sont imprécises quant au nombre de visites de soldats à son domicile à sa recherche (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 rép. 94 à 109). Ses déclarations sur un nombre de descentes supérieur à une, relèvent néanmoins de la pure hypothèse de sa part, voire découlent de son souhait de conformer son récit à la question de l'auditeur (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 qu. 100) qui a déduit, à tort, des hypothèses émises par le recourant sur le fait qu'il pouvait être retrouvé à tout moment par les soldats, que ce soit de manière ciblée ou dans une rafle (cf. pv de l'audition du 19.4.2016 rép. 93 à 99), que celui-ci avait déclaré avoir été plusieurs fois recherché de manière ciblée. Partant, le Tribunal ne retient pas l'imprécision dont il est ici question comme indice d'invraisemblance.

E. 5.11

Enfin, la divergence des déclarations du recourant par rapport à celles de son épouse sur la date d'arrivée de celle-ci à Djouba et la date de leur mariage dans cette ville n'est pas décisive, les dates de tels événements n'apparaissant pas constituer en l'espèce des faits essentiels, vu la manifeste difficulté pour le recourant à se les remémorer et à l'absence de toute portée de ces faits postérieurs à son départ d'Erythrée sur les motifs de ce départ. Ainsi, l'incohérence patente des déclarations du recourant lors de l'audition sommaire au sujet des dates d'arrivée de son épouse à Djouba et de leur mariage dans cette ville est le signe qu'il ne se souvenait plus des dates en question ; il n'a pas non plus donné le nom de la paroisse dans laquelle il s'est marié, contrairement à son épouse qui l'a indiqué sans difficultés, nom qui correspond par ailleurs aux informations publiques et accessibles au Tribunal. Enfin, contrairement à l'opinion du SEM, les déclarations des recourants lors de leurs auditions respectives sont concordantes en ce qui concerne le lieu de leur première rencontre, soit l'école de F._____, qu'il ne s'agit pas de confondre avec le lieu ayant marqué le début de leurs relations intimes et de leur vie commune.

E. 5.12

Au vu de ce qui précède, le seul léger indice d'invraisemblance du récit du recourant, portant sur des faits pertinents, consiste en la divergence, d'une audition à l'autre, quant à la date de réception de la convocation. Pour le reste, les déclarations du recourant sur les faits pertinents, soit la réception d'une convocation du directeur de l'école l'ayant invité - vu qu'il avait non seulement dépassé l'âge de 18 ans, mais s'était absenté à de nombreuses reprises - à se présenter au camp d'entraînement militaire de Wia, le refus d'y donner suite, la descente de soldats à son domicile, l'arrestation de sa mère à sa place, la détention de deux semaines de celle-ci, sa libération grâce à l'intervention d'un garant et le départ illégal du recourant d'Erythrée en février 2010 avec un ami sont concordantes d'une audition à l'autre. Celles sur les raisons de l'envoi de la convocation, les circonstances de sa réception et de sa lecture sont plausibles et crédibles. Celles sur la réception de la convocation à se rendre au camp d'entraînement militaire de Wia comme motif de fuite sont concordantes à celles de son épouse sur sa fuite après réception d'une convocation au service militaire. Comme relevé ci-avant, les informations qu'a données le recourant sur son vécu quotidien depuis la réception de la convocation jusqu'à sa fuite sont suffisamment précises et plausibles.

E. 5.13

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, le recourant a rendu vraisemblable son refus de se soumettre à une convocation avant sa fuite de l'Erythrée. Partant, sa crainte d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Erythrée est objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.14

Il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30).

E. 5.15

Partant, la décision du SEM du 10 mars 2017 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant doit être annulée et le SEM être invité à reconnaître la qualité de réfugié au recourant au sens de l'art. 3 LAsi (à titre originaire).

E. 6.1

Il convient d'examiner les motifs de fuite invoqués par la recourante.

E. 6.2

La recourante a allégué qu'elle avait quitté l'Erythrée en septembre 2010, alors qu'elle était encore mineure et au début de la onzième année d'école, dans le but d'échapper à l'obligation générale en cours en Erythrée d'effectuer la douzième année d'école au camp d'entraînement militaire de Sawa. Elle a ajouté qu'en raison de son absentéisme injustifié en classe, elle avait été sommée par le directeur de l'école de s'expliquer sur les raisons de son comportement et de réintégrer l'école. Dans ces circonstances, elle n'a pas allégué (ni a fortiori rendu vraisemblable) qu'elle avait eu un contact concret avec les autorités militaires préalablement à son départ d'Erythrée en vue de son recrutement à brève échéance. Elle n'a donc pas rendu vraisemblable avoir violé d'une quelconque manière ses obligations militaires en quittant le pays. Il n'y a aucun facteur de nature à la faire apparaître comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes et à l'exposer, en conséquence, en cas de retour, à un risque majeur de sanction en raison de son départ illégal (que celui-ci ait été rendu vraisemblable ou non). Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3 ci-avant), le risque pour la recourante d'être soumise à l'obligation d'accomplir le service national en cas de retour en Erythrée n'est pas pertinent sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Qui plus est, ce risque n'est pas hautement probable, dès lors que la recourante est mariée et a la charge d'un jeune enfant, soit dans une situation dont il est notoire qu'elle est généralement en Erythrée à l'origine d'une dispense de l'obligation de servir.

E. 6.3

Pour ces raisons, la recourante ne nourrit pas de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposée à un sérieux préjudice en cas de retour en Erythrée. Partant, c'est à raison que le SEM a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (à titre originaire).

E. 7

Enfin, les recourants n'ont pas fait valoir de motif d'asile individuel pour leur enfant qui ne saurait dès lors prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre originaire.

E. 8.1

Dès lors que le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié à titre originaire, il convient encore de vérifier si la recourante et l'enfant C._____ doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié à titre dérivé.

E. 8.2

Par arrêt E-5669/2016 du 18 janvier 2019 destiné à publication, le Tribunal a estimé que l'art. 51 al. 1 LAsi s'appliquait également à la réunion familiale de réfugiés admis provisoirement en Suisse.

E. 8.3

En l'espèce, compte tenu de la jurisprudence précitée, le recourant, réfugié à titre originaire sous le coup d'une décision de refus d'asile revêtue de la force de chose décidée (dès lors qu'il ne l'a pas contestée), peut étendre sa qualité de réfugié aux ayant droit définis à l'art. 51 al. 1 LAsi. Certes, les déclarations des recourants sont divergentes quant à la date de leur mariage. Toutefois, il y a lieu d'admettre que cette divergence est la conséquence d'un oubli plutôt que d'un manque de coordination de leur part dans un récit qu'ils auraient inventé de toute pièce. Ils ont déclaré, de manière constante, s'être rencontrés à l'école en Erythrée et s'être mariés selon la religion orthodoxe à Djouba. La recourante a précisé que le mariage avait eu lieu devant l'Eglise orthodoxe érythréenne Enda Mariam. Selon les informations à disposition du Tribunal, il existe effectivement une telle église, également nommée « St. Mary Church », à Djouba (cf. Madote, Radicalism, the fruit of thorny policies in the name of democracy, daté de « 5 years ago »,

<http://www.madote.com/2014/10/radicalism-fruit-of-thorny-policies-in.html>, consulté le 20.2.2020 ; Asmarino Independent Media, ICER Alert: Unexplained Deaths of Eritreans in South Sudan, 27 juin 2012, <https://mail.asmarino.com/press-releases/1456-icer-alert-unexplained-deaths-of-eritreans-in-south-sudan>, consulté le 20.2.2020). Selon d'autres sources encore, le mariage religieux est valable au Soudan du Sud ; pour l'être, il ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement dans un registre civil, à défaut d'une réglementation en ce sens (cf. The UN Refugee Agency [UNHCR], A Study of Statelessness in South Sudan - 2017, 2018, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63857>, consulté le 20.2.2020 ; U.S. Department of State, Republic of South Sudan - Reciprocity Schedule, non daté, <https://travel.state.gov/content/travel/en/us-visas/Visa-Reciprocity-and-Civil-Documents-by-Country/SouthSudan.html>, consulté le 20.2.2020 ; National Bureau of Statistics, South Sudan CRVS [Civil registration and vital statistics] Country Report, août 2012, https://www.uneca.org/sites/default/files/images/crvs_country_report_south_sudan.pdf, consulté le 20.2.2020 ; Bakhit, Mohamed A. G., The citizenship dilemma of Southern Sudanese communities in the post-secession era in Khartoum, in: Egypte/Monde arabe, 14, 2016 : 47-63, <https://journals.openedition.org/ema/pdf/3575>, consulté le 20.2.2020.). Pour le reste, le SEM n'a plus émis de doute, au stade de sa décision, suite à la naissance de l'enfant des recourants, sur la vraisemblance du mariage allégué. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre la vraisemblance du mariage allégué et de sa validité dans le pays où il a été contracté. Partant, la recourante est vraisemblablement l'épouse d'un réfugié à titre originaire. Elle est en conséquence une ayant droit à l'asile familial au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi. Il n'y a en l'espèce pas de circonstance particulière au sens de cette disposition faisant exception à l'extension en sa faveur de la qualité de réfugié. Partant, la recourante doit se voir reconnaître la qualité de réfugié à titre dérivé au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi. En application de l'art. 51 al. 3 LAsi, il en va de même s'agissant de l'enfant du recourant, C._____, née en Suisse.

E. 8.4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié être annulée, étant toutefois précisé que le refus du SEM de reconnaître la qualité de réfugié à titre originaire à la recourante et à son enfant est confirmé. Le recourant doit être reconnu réfugié à titre originaire, et la recourante et l'enfant C._____, être reconnus réfugiés à titre dérivé.

E. 9.1

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

E. 9.2

Ayant agi en leur propre nom, les recourants n'ont pas fait valoir de frais de représentation. Ils n'ont pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de leur allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.